



CHAPITRE 64

Loi modifiant la charte de la cité de Québec

[Sanctionnée le 26 février 1953]

Préambule.

ATTE^ND^U que la cité de Québec a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 19 George V, chapitre 95, et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Emprunts autorisés.

1. La cité de Québec est autorisée à emprunter les sommes suivantes, subordonnement à l'approbation de la Commission municipale de Québec:

a) quarante mille dollars pour l'enlèvement des rails de chemin de fer dans la rue Dalhousie et le pavage de ladite rue;

b) vingt-cinq mille dollars pour compléter le plan général d'urbanisme dans la cité.

Émission d'obligations.

2. Aux fins ci-dessus autorisées, la cité pourra émettre, sur résolution de son conseil, des obligations portant intérêt à un taux n'excédant pas cinq pour cent payable semi-annuellement, remboursables par séries dans une période n'excédant pas vingt ans.

Emprunt pour incinérateur.

3. La cité est autorisée à emprunter, subordonnement à l'approbation préalable

CHAPTER 64

An Act to amend the charter of the city of Quebec

[Assented to, the 26th of February, 1953]

Preamble.

WHEREAS the city of Quebec has, by its petition, represented that it is in the interest of the city and necessary, for the proper administration of its affairs, that its charter, the act 19 George V, chapter 95, and the acts amending it, be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Loans authorized.

1. The city of Quebec is authorized to borrow the following sums, subject to the approval of the Quebec Municipal Commission:

a. forty thousand dollars to remove railway rails from Dalhousie street and to pave the said street;

b. twenty-five thousand dollars to complete the general town-planning scheme in the city.

Bond issue.

2. For the purposes authorized above, the city may, upon resolution of its council, issue bonds bearing interest at a rate not exceeding five per cent payable half-yearly, redeemable in series within a period of not more than twenty years.

Loan for incinerator.

3. Subject to the previous approval of the Quebec Municipal Commission, the

de la Commission municipale de Québec, une somme n'excédant pas sept cent soixante-cinq mille dollars pour la construction d'un incinérateur.

Rembour-
sement.

Les revenus provenant de la taxe imposée pour l'enlèvement et l'incinération des vidanges seront consacrés au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts et autres frais incidents.

1951-52,
c. 63, a. 2,
ab.

L'article 2 de la loi 15-16 George VI, chapitre 63, est abrogé.

Émission
d'obliga-
tions.

4. Aux fins ci-dessus autorisées, la cité pourra émettre, sur résolution de son conseil, des obligations portant intérêt à un taux n'excédant pas cinq pour cent payable semi-annuellement, remboursables par séries dans une période n'excédant pas trente ans.

1929,
c. 95,
a. 27,
remp.
Juge de
paix.

5. L'article 27 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par le suivant:

"27. Tout échevin est *ex officio* juge de paix pour la cité de Québec. Le greffier, le greffier adjoint et le trésorier de la cité sont aussi *ex officio* juges de paix pour la cité de Québec."

1929,
c. 95,
a. 162d,
aj.

6. La loi 19 George V, chapitre 95, est modifiée en ajoutant, après l'article 162c tel qu'édicte par l'article 3 de la loi 15-16 George VI, chapitre 63, le suivant:

"162d. Lorsqu'un employé permanent du sexe féminin entré au service de la cité avant ou au cours de l'année fiscale 1941-1942, prendra sa pension à l'âge de soixante ans, ou avant cet âge, lorsqu'il aura été établi, à la satisfaction de la cité, qu'elle n'est plus en mesure de remplir ce devoir pour cause d'incapacité physique ou mentale, la cité devra lui payer une pension annuelle, sa vie durant, au taux suivant:

Taux.

Un pourcentage de deux et demi pour cent du salaire moyen de ses cinq dernières années de service, multiplié par le nombre d'années de service, moins la pension qui lui sera payée par le fonds de pension applicable à cette catégorie d'employés.

Paie-
ment.

Ce surplus de pension sera payé à même les fonds généraux de la cité, et les prévisions budgétaires annuelles devront in-

city is authorized to borrow a sum not exceeding seven hundred and sixty-five thousand dollars for the construction of an incinerator.

The revenues derived from the tax imposed for the removal and incineration of garbage shall be applied to the reimbursement of the loan in principal and interest and other ancillary costs.

Reimbur-
sement.

Section 2 of the act 15-16 George VI, chapter 63, is repealed.

1951-52,
c. 63, s. 2,
repealed.

4. For the purposes authorized above, the city may, upon resolution of its council, issue bonds bearing interest at a rate not exceeding five per cent payable half-yearly, redeemable in series within a period of not more than thirty years.

Bond
issue.

5. Section 27 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following:

1929,
c. 95,
s. 27, re-
placed.

"27. Every alderman shall be *ex officio* a justice of the peace for the city of Québec. The city clerk, assistant city clerk and city treasurer shall also be *ex officio* justices of the peace for the city of Québec."

Justice of
the peace.

6. The act 19 George V, chapter 95, is amended by adding, after section 162c as enacted by section 3 of the act 15-16 George VI, chapter 63, the following:

1929,
c. 95,
s. 162d,
added.

"162d. When a permanent female employee who entered the city's service before or during the fiscal year 1941-42 retires on pension at sixty years of age, or before that age, when it has established to the satisfaction of the city that she is no longer in a position to fulfill her duties because of physical or mental incapacity, the city shall pay to her an annual pension, during her lifetime, at the following rate:

Pension to perma-
nent fe-
male em-
ployees.

A percentage of two and a half per cent of the average salary of her last five years of service multiplied by the number of years of service, less the pension which will be paid to her by the pension fund applicable to such category of employees.

Rate.

This surplus pension shall be paid out of the general funds of the city and the annual budgetary provisions shall carry

Payment.

	clure un montant suffisant pour le paiement dudit surplus de pension.	an amount sufficient for the payment of the said surplus pension.	
Limite.	En aucun temps, la pension totale ainsi établie ne devra excéder les deux tiers du salaire moyen des cinq dernières années de service.	The total pension thus established shall at no time exceed two-thirds of the average salary of the last five years of service.	Limit.
Incessibilité, etc.	Cette pension sera incessible et insaisissable.	Such pension shall be inalienable and unseizable."	Inalienability, etc.
1929, c. 95, a. 300, remp.	7. L'article 300 de la loi 19 George V, chapitre 95, remplacé par la loi 7 George VI, chapitre 50, article 11, est de nouveau remplacé par le suivant:	7. Section 300 of the act 19 George V, chapter 95, replaced by the act 7 George VI, chapter 50, section 11, is again replaced by the following:	1929, c. 95, s. 300, replaced.
Signature des mandats, etc.	"300. Aucun mandat, bon, certificat de stock enregistré ou chèque, ne sera payable ou valide que lorsqu'il sera revêtu des signatures du maire ou d'une autre personne désignée par le conseil et du trésorier, sauf, cependant, lorsqu'il s'agit des chèques qui servent à payer les employés de la cité et qui sont faits à leur nom par le payeur ou tout autre officier autorisé à cette fin par le trésorier. La signature du payeur sur ces chèques pourra être lithographiée."	"300. No warrant, bond, certificate of registered stock or cheque shall be payable or valid until it has received the signature of the mayor or of another person designated by the council and of the treasurer, except, however, in the case of cheques to pay the city employees made out in their names by the paymaster or any other officer authorized for such purpose by the treasurer. The paymaster's signature on such cheques may be lithographed."	Signature of warrants, etc.
1929, c. 95, a. 322, remp.	S. L'article 322 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par le suivant:	S. Section 322 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following:	1929, c. 95, s. 322, replaced.
Signature, etc., des obligations.	"322. Les obligations émises en vertu de la présente loi porteront le sceau de la cité, seront signées par le maire et contresignées par le greffier et le trésorier de la cité.	"322. All bonds issued under this act, shall bear the seal of the city, and be signed by the mayor and counter-signed by the clerk and the treasurer of the city.	Signature, etc., of bonds.
Enregistrement.	Elles seront enregistrées dans un livre tenu à cette fin par le comptable de la cité, qui paraphera chacune d'elles afin d'en constater l'enregistrement.	They shall be registered in a book kept for the purpose by the accountant of the city, who shall initial each of them, to establish the registration.	Registration.
Idem.	L'alinéa précédent n'a pas été et ne sera pas affecté par la loi 14-15 George VI, chapitre 68.	The preceding paragraph has not been and shall not be affected by the act 14-15 George VI, chapter 68.	Idem.
Coupons d'intérêt.	A chacune de ces obligations, seront attachés des coupons d'intérêt qui porteront la signature du trésorier de la cité et seront payables quand les intérêts représentés par ces coupons deviendront dûs.	To each of such bonds, interest coupons shall be attached, with the city treasurer's signature thereon, which coupons shall be payable when the instalments of interest represented by them become due.	Interest coupons.
Paiement d'iceux.	Le paiement d'aucun de ces coupons ne pourra être exigé de la corporation, sans qu'il lui soit remis; et la possession par elle d'un de ces coupons constituera une preuve <i>prima facie</i> qu'elle l'a payé."	No payment of any such coupons can be required of the corporation, unless the same be delivered to it; and the possession of such coupons by it shall be <i>prima facie</i> evidence that it has paid the same."	Payment thereof.
1929, c. 95, a. 361, remp.	9. L'article 361 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par le suivant:	9. Section 361 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following:	1929, c. 95, s. 361, replaced.

- Vidanges. **"361.** Il sera loisible au conseil de la cité d'adopter des mesures pour pourvoir à l'enlèvement et à l'incinération des vidanges par la cité et, à cette fin, imposer une taxe spéciale. **"361.** The city council may adopt measures for the removal and incineration of garbage by the city and for such purpose, to levy a special tax. Garbage.
- Taxe privilégiée. Cette taxe sera privilégiée au même rang que les cotisations ou taxes municipales. Such tax shall be privileged, ranking with municipal assessments or taxes." Privileged tax.
- Contrats autorisés. **10.** La cité est autorisée à faire des contrats avec les propriétaires des lots 4079 et 4080-4-1 du cadastre officiel pour le quartier Montcalm, et 2214 du cadastre officiel pour le quartier Saint-Pierre, afin de faire disparaître la mitoyenneté des murs qui séparent ces immeubles de ceux qui leur sont contigus et qui appartiennent à la cité. **10.** The city is authorized to make contracts with the owners of lots 4079 and 4080-4-1, of the official cadastre for Montcalm ward and 2214 of the official cadastre for St. Pierre ward, so as to dispose of the party-right on the walls separating such immovables from those which are contiguous thereto and belong to the city. Contracts authorized.
- 1942, c. 71, a. 9, remp. **11.** L'article 9 de la loi 6 George VI, chapitre 71, est abrogé et remplacé par le suivant: **11.** Section 9 of the act 6 George VI, chapter 71, is repealed and replaced by the following: 1942, c. 71, s. 9, replaced.
- Comité de compétence. **"9.** La cité est autorisée à établir un comité de compétence chargé de faire subir des examens aux candidats aux différentes fonctions du service intérieur de la cité. **"9.** The city is authorized to establish a competency committee entrusted with the examination of candidates for the various offices of the interior service of the city. Competency committee.
- Pouvoirs sauvegardés. Cette autorisation n'affectera en rien les pouvoirs donnés à la cité par l'article 160 de sa charte." Such authorization shall in no way affect the powers granted to the city by section 160 of its charter." Powers safeguarded.
- 1948, c. 51, a. 6, remp. **12.** L'article 6 de la loi 12 George VI, chapitre 51 est remplacé par le suivant: **12.** Section 6 of the act 12 George VI, chapter 51, is replaced by the following: 1948, c. 51, s. 6, replaced.
- Change-ment de rue. **"6. a)** La cité a toujours été autorisée depuis le 22 mars 1948, à changer, par règlement, le site et la direction de la rue Octave, en ouvrant sur l'emplacement décrit au sous-paragraphe c) ci-après, une rue ou partie de rue aboutissant au boulevard Charest et faisant partie de la rue Octave, sans toutefois modifier le site ou la direction de cette partie de la rue Octave depuis son prolongement vers le boulevard Charest jusqu'à sa sortie sur la rue Monseigneur Gauvreau. **"6. a.** The city has always been authorized, since the 22nd of March, 1948, to change, by by-law, the location and direction of Octave street, by opening on the emplacements described in subparagraph c) hereof a street or part of a street leading into boulevard Charest, and which shall form part of Octave street, without however changing the location and direction of such part of Octave street from its extension towards boulevard Charest to its outlet on Monseigneur Gauvreau street. Change of street.
- b)** Nonobstant toute disposition contraire y contenue, le règlement numéro 687 de la cité de Québec est censé décréter et avoir décrété depuis la date de sa mise en vigueur, l'ouverture sur l'emplacement décrit au sous-paragraphe c) ci-après, d'une rue ou partie de rue aboutissant au **b.** Notwithstanding any provision to the contrary, by-law number 687 of the city of Quebec is deemed to order and to have ordered, ever since its coming into force, the opening, on the emplacement described in subparagraph c) hereof, of a street or part of a street leading into

boulevard Charest et faisant partie de la rue Octave.

c) L'emplacement auquel il est référé aux paragraphes *a*) et *b*) ci-dessus, est formé d'une partie des lots numéros quinze cent vingt-sept et quinze cent vingt-huit (1527 et 1528 pties) sur le plan et dans le livre de renvoi du cadastre officiel du quartier Jacques-Cartier, en la cité de Québec, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie restante du lot 1528 et une partie restante du lot 1527; vers le sud-est par le boulevard Charest; vers le sud-ouest par le lot 1527-1 et par une partie restante du lot 1528 et vers le nord-ouest par la rue Octave. Mesurant vingt pieds de largeur sur une profondeur moyenne de quatre-vingt-quatre pieds et sept dixièmes. Contenant en superficie mille six cent quatre-vingt-quatorze pieds carrés, mesure anglaise; laquelle parcelle de terrain peut être plus particulièrement décrite, comme suit:

Partant d'un point du côté nord-ouest du boulevard Charest, point situé à cent dix-neuf pieds et quatre dixièmes au sud-ouest du coin de la rue Mgr Gauvreau et du boulevard Charest, sur une ligne dont le prolongement coupe le côté nord-ouest de la rue Octave à cent quinze pieds et quatre-vingt-quinze centièmes, au sud-ouest de la rue Mgr Gauvreau, une distance de quatre-vingt-quatre pieds et cinq dixièmes, vers le nord-ouest, soit jusqu'au côté sud-est de la rue Octave; puis delà, suivant le côté sud-est vers le nord-est, une distance de vingt pieds; puis delà, suivant une ligne parallèle à la première ci-dessus mentionnée, une distance de quatre-vingt-quatre pieds et neuf dixièmes vers le sud-est, soit jusqu'au côté nord-ouest du boulevard Charest; puis delà, suivant cette dernière limite vers le sud-ouest, une distance de vingt pieds jusqu'au point de départ; le tout tel qu'apparaissant à un plan en date du 31 octobre 1951, préparé par Louis Joncas, arpenteur-géomètre et ingénieur civil, et annexé à un acte de correction reçu devant Jules Vézina, notaire, le 25 février 1952, entre la cité de Québec et "Maurice Pollack Realty Company Limited" et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec, le 28 février 1952, sous le numéro 362,856.

boulevard Charest and forming part of Octave street.

c. The emplacement referred to in subparagraphs *a* and *b* above is comprised of part of lots numbers one thousand five hundred and twenty-seven and one thousand five hundred and twenty-eight, on the plan and book of reference of the official cadastre for Jacques Cartier ward, in the city of Quebec, of irregular form, bounded on the northeast by a remaining part of lot 1528 and a remaining part of lot 1527; on the southeast by boulevard Charest; on the southwest by lot 1527-1 and by a remaining part of lot 1528; and on the northwest by Octave street. Measuring twenty feet in width by an average depth of eighty-four and seven-tenths feet. Containing one thousand six hundred and ninety-four square feet in area, English measure; such parcel of land may be more particularly described, as follow:

Starting from a point on the northwest side of boulevard Charest situated one hundred and nineteen and four-tenths feet to the southwest of the corner of Mgr Gauvreau street and boulevard Charest, along a line the extension of which intersects the northwest side of Octave street one hundred feet and ninety-five hundredths of a foot to the southwest of Mgr Gauvreau street, a distance of eighty-four and five-tenths feet, northwesterly that is to the southeast side of Octave street; thence, following the said southeast side to the northwest, a distance of twenty feet; thence, following a line parallel to that first above mentioned a distance of ninety-four and nine-tenths feet to the southeast, that is to the northwest side of boulevard Charest; thence, following such last limit to the southwest, a distance of twenty feet to the starting point; the whole as shown on a plan dated the 31st of October, 1951, made by Louis Joncas, land-surveyor and civil engineer, and annexed to a deed of correction made before Jules Vézina, notary, on the 25th of February, 1952, between the city of Quebec and Maurice Pollack Realty Company Limited and registered in the office of the registration division of Quebec, on the 28th of February, 1952, under number 362,856.

d) De plus, la cité a toujours été autorisée, depuis le 22 mars 1948, à décréter par règlement la fermeture, l'abolition et la désaffectation de cette partie de la rue Octave située entre la rue du Pont et la limite sud-ouest de l'emplacement ci-dessus décrit;

Le règlement numéro 767 adopté par la cité le 24 mars 1950 est déclaré légal et valide à toutes fins que de droit.

e) Depuis le 22 mars 1948 la cité est autorisée à disposer de gré à gré des parties ainsi abolies et désaffectées de la rue Octave.

f) La cité devra cependant payer aux propriétaires riverains tout dommage réel et distinct de celui des autres contribuables, s'il y a lieu, résultant de l'application du présent article, et "Maurice Pollack Realty Company, Limited", ses successeurs ou ayants droit devront rembourser à la cité toute somme ainsi payée par elle, y compris les frais de procès. Cette créance de la cité prendra rang avec les taxes municipales et scolaires et sera en conséquence privilégiée sur tous les immeubles compris entre les rues Mgr Gauvreau, du Pont, le boulevard Charest et la rue Octave actuelle, qui appartiennent ou appartiendront à ladite "Maurice Pollack Realty Company, Limited", ou ses successeurs ou ayants droit.

Le privilège ci-dessus n'existera qu'à l'égard des réclamations dont avis écrit aura été reçu par la cité avant le 1er octobre 1952. Si la cité n'a reçu aucun avis écrit de réclamation avant cette date ou si "Maurice Pollack Realty Company, Limited", ses successeurs ou ayants droit ont dûment remboursé à la cité les sommes payées par elle tel que ci-dessus prévu, la cité devra, par résolution, donner mainlevée du privilège ci-dessus, lequel sera dès lors éteint pour le présent comme pour l'avenir."

13. L'article 10 du règlement numéro 777, reproduit comme Annexe "A" du chapitre 70 de la loi 14-15 George VI, est remplacé par le suivant:

"10. Tout guide, lorsqu'il sera au service des touristes ou quand il sera aux endroits où il lui est prescrit de se tenir ou de stationner, pour attendre la clientèle, devra

d. Moreover, the city has always been authorized since the 22nd of March 1948 to decree by by-law the closing, abolition and the change of use of the part of Octave street situated between Dupont street and the southwestern limit of the emplacement above described.

By-law number 767 passed by the city on the 24th of March 1950 is declared legal and valid for all legal purposes.

e. Since the 22nd of March 1948, the city is authorized to dispose, by mutual agreement, of those parts of Octave street which have been abolished or the use thereof changed.

f. The city shall nevertheless pay to the owners of bordering properties any real damage and distinct from that of the other ratepayers, if any, resulting from the application of this section, and Maurice Pollack Realty Company, Limited, its successors or assigns shall reimburse to the city any sums thus paid by it, including the costs of any legal action. Such claim of the city shall rank with municipal and school taxes and shall accordingly be privileged on all the immovables comprised between Mgr Gauvreau street, Du Pont street, Charest boulevard and the present Octave street, which belong or shall belong to the said Maurice Pollack Realty Company, Limited, or its successors or assigns.

The above privilege shall only exist with respect to claims of which written notice shall have been received by the city before the 1st of October, 1952. If the city has received no written notice of claim before such dates or if Maurice Pollack Realty Company, Limited, its successors or assigns have duly reimbursed the city for the sums paid by it as above provided, the city shall, by resolution, grant a release of the aforesaid privilege, which shall thereupon be extinguished for the present as well as for the future."

13. Section 10 of by-law number 777, reproduced as Schedule "A" to the act 14-15 George VI, chapter 70, is replaced by the following:

"10. All guides, whenever they are in the service of tourists, or when they are in the places where they must be standing or stationed, to await clients, shall wear visi-

By-law
No. 777,
am.

Badge
required.

Règlement
no 777,
mod.

Insigne
requis.

porter visiblement sur lui un insigne sur lequel seront imprimés le mot "Guide" et un numéro qui sera particulier à ce guide. Cet insigne lui sera fourni par la cité.

a) Tout guide sera tenu de remettre cet insigne au chef de police, ou son assistant, dans le cas où le permis de guider aura été annulé;

b) Il sera défendu à quiconque ne sera pas un guide de s'annoncer comme tel, soit par le port d'un insigne ou d'une inscription quelconque, soit en donnant des cartes, feuillets ou imprimés, soit de toute autre manière;

c) Il est défendu à toute personne qui ne détient pas de licence de guide touristique ou à qui telle licence a été refusée ou qui a été condamnée pour offense criminelle ou infraction au présent règlement, de guider les touristes dans les limites de la cité pour considération pécuniaire ou gratuitement;

Bonne conduite.

Cependant, toute personne trouvée coupable d'une offense prévue au Code criminel ou d'une infraction à la Loi des liqueurs de la province de Québec pourra obtenir la licence si elle a tenu une bonne conduite durant les délais ci-après spécifiés:

i) Lorsque l'acte dont elle aura été trouvée coupable sera punissable de deux (2) ans d'emprisonnement ou plus, elle ne pourra obtenir la licence qu'à l'expiration de cinq (5) années après la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence;

ii) Lorsque l'acte dont elle aura été trouvée coupable sera punissable de moins de deux (2) ans d'emprisonnement, elle ne pourra obtenir la licence qu'à l'expiration de deux (2) années après la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence.

d) Il est défendu à tout guide licencié ou association de guides licenciés par la cité d'installer, d'ouvrir ou de maintenir des bureaux de renseignements, postes ou kiosques en dehors des limites de la cité, et tout guide licencié par la cité de Québec qui occupera un tel bureau, poste ou kiosque, commettra une infraction et perdra sa licence pour l'année fiscale alors courante, et ce en sus de la pénalité édictée par le présent règlement."

Droits spéciaux sur spectacles, etc.

14. Depuis le premier janvier 1952, il a toujours été loisible à la cité d'imposer

bly on themselves a badge, on which shall be printed the word: "Guide" and a number which shall be particular to each guide. Such badge shall be supplied by the city.

a. Any guide shall be obliged to return that badge to the Chief of Police or his assistant if his permit to guide has been cancelled;

b. It is forbidden to whosoever is not a guide to advertise himself as such either by wearing a sign or inscription of some kind, or by giving away cards, sheets of paper or prints, or in any other way;

c. It is forbidden to any person who holds no tourist guide license, or to whom such license has been refused or who has been condemned for a criminal offence or an infraction to the present by-law, to guide tourist within the city limits for a pecuniary gain or free of charge.

[However, any person found guilty of an offence contemplated in the Criminal Code or of an infraction of the Alcoholic Liquor Act of the Province of Quebec may obtain the license if his behaviour has remained good for the periods hereinafter specified:

Good behaviour.

i. When the offence of which he was found guilty is punishable by two years imprisonment or more, he cannot obtain the license until the expiration of five years after the end of the term of imprisonment imposed by the sentence;

ii. When the offence of which he was found guilty is punishable by less than two years' imprisonment, he cannot obtain the license until the expiration of two years after the end of the term of imprisonment imposed by the sentence.

d. It is forbidden for any guide licensed or association of guides licensed by the city to install, open or maintain information offices, posts or stands outside the limits of the city, and any guide licensed by the city of Quebec who occupies such office, post or stand, shall be guilty of an offence and shall lose his license for the then current fiscal year, and this in addition to the penalty decreed by this by-law."

14. Since the first of January, 1952, the city has always been authorized to

Special duties on shows, etc.

des droits spéciaux n'excédant pas dix cents par billet ou par personne pour l'admission du public aux spectacles, représentations, concerts, ou autres attractions données dans les édifices publics municipaux. Ces droits spéciaux remplacent les licences imposées par les règlements municipaux pour chaque genre d'attraction.

levy special duties not exceeding ten cents per ticket or per person on public admission to shows, performances, concerts, or other attractions offered in the municipal public buildings. Such special duties shall replace the licences imposed by municipal by-laws for each kind of attraction.

1929,
c. 95,
a. 72,
remp.

15. L'article 72 de la loi 19 George V, chapitre 95, remplacé par l'article 9 de la loi 14 George VI, chapitre 77, est de nouveau remplacé par le suivant:

15. Article 72 of the act 19 George V, chapter 95 replaced by section 9 of the act 14 George VI, chapter 77 in again replaced by the following:

Époque
de la
votation.

"72. S'il y a plus d'un candidat pour la même charge, alors la votation aura lieu le troisième mercredi de novembre ou le premier jour juridique suivant, si le troisième mercredi est un jour non juridique, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi."

"72. If there be more than one candidate for the same office the voting shall take place on the third Wednesday of November or on the first following juridical day if such third Wednesday be a non-juridical day, between 9 o'clock in the morning and six o'clock in the afternoon."

Date of
voting.

1929,
c. 95,
a. 249a,
remp.

16. L'article 249a de la loi 19 George V, chapitre 95, édicté par l'article 13 de la loi 11 George VI, chapitre 78, et remplacé par l'article 5 de la loi 15-16 George VI, chapitre 63, est de nouveau remplacé par le suivant:

16. Article 249a of the act 19 George V, chapter 95, enacted by section 13 of the act 11 George VI, chapter 78 and replaced by section 5 of the act 15-16 George VI, chapter 63 is again replaced by the following:

1929,
c. 95,
s. 249a,
replaced.

Licences
de taxi.

"249a. La cité est autorisée à renouveler entre le premier et le trente avril de chaque année les licences émises en faveur des propriétaires de taxis.

"249a. The city is authorized to renew between the first and the third of April of each year the licences issued in favour of owners of taxis.

Licences
for taxis.

Limite.

La cité de Québec ne pourra pas limiter le nombre de taxis à un chiffre supérieur à trois cent soixante-quinze.

The city of Quebec cannot limit the number of taxis to more than three hundred and seventy five.

Limit.

Résidence
exigée.

Nonobstant toute loi à ce contraire, elle ne pourra émettre de telles licences aux personnes qui ne résident pas dans son territoire à l'exception de celles qui avaient déjà une licence le ou avant le 1er mai 1951.

Notwithstanding any law to the contrary it shall not issue such licences to persons not residing in its territory except those who already had a licence on or before the first of May 1951.

Residence
required.

Au cas
d'annexion.

Si la cité de Québec annexe le territoire de la ville de Québec-Ouest, le nombre de taxis ne pourra être limité à un chiffre supérieur à quatre cents."

If the city of Quebec annexes the territory of the town of Quebec-West, the number of taxis cannot be limited to more than four hundred."

In case of
annexation.

1929,
c. 95,
a. 563,
remp.

17. L'article 563 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par la loi 12 George VI, chapitre 51, est de nouveau remplacé par le suivant:

17. Section 563 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the act 12 George VI, chapter 51, is again replaced by the following:

1929,
c. 95,
s. 563,
replaced.

Traitements.

"563. Le traitement des juges de la Cour municipale de la cité de Québec est fixé à dix mille dollars par année chacun, payable mensuellement, par paiements

"563. The salary of the judges of the Municipal Court of the city of Quebec shall be ten thousand dollars per annum, each, payable monthly in equal instal-

Salaries.

égaux, à même les fonds de la cité, et ce à compter du 1er mai 1953.”

Ostroj
autorisé.

18. La cité est autorisée à dépenser annuellement une somme n'excédant pas quinze mille dollars pour la bibliothèque publique de l'Institut Canadien.

1950-51,
c. 70, a. 1,
am.

19. Le paragraphe *a* de l'article 1 de la loi 14-15 George VI, chapitre 70, est remplacé par le suivant:

“*a*) Cent cinquante mille dollars pour acquérir à l'amiable ou par expropriation tous les droits réels dont elle a besoin par suite de l'éclusage du lac Saint-Charles ou pour dédommager les propriétaires desdits immeubles.”

Entrée en
vigueur.

20. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

ments out of the funds of the city, starting from the 1st May 1953.”

18. The city is authorized to spend annually a sum not exceeding fifteen thousand dollars for the public library of the Institut Canadien. Grant au-
thorized.

19. Paragraph *a* of section 1 of the act 14-15 George VI, chapter 70, is re-
placed by the following: 1950-51,
c. 70, s. 1,
am.

“*a*. One hundred and fifty thousand dollars for acquiring by agreement or by expropriation all the actual rights which it may need on account of the damming of lake St. Charles or to indemnify the owners of the said real estate.”

20. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force